PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60 000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 13/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STACI

Les Marches de l'Oise - Bâtiment Prague
100 rue Louis Blanc
60160 Montataire

IC-R/0461/23-YY
Code AIOT : 0005106399

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement STACI implanté Les Marches de l'Oise - Bâtiment Prague 100 rue Louis Blanc 60160 Montataire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STACI ;
- Les Marches de l'Oise - Bâtiment Prague 100 rue Louis Blanc 60160 Montataire ;
- Code AIOT : 0005106399 ;
- Régime : Enregistrement ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

L'activité exercée par la société STACI sur le site de Montataire consiste à stocker des archives papier (imprimés de gestion, imprimés commerciaux pour le compte des sociétés qui externalisent la gestion de leurs imprimés et produits dérivés).

L'activité exercée sur le site est réglementée par l'arrêté préfectoral enregistrement du 6 juillet 2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

– l'état des stocks ;
– le risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
PC 10 : Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
PC 11 : Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
PC 12 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC1 : Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	/	Sans objet
PC 2 :Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet
PC 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	/	Sans objet
PC 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	/	Sans objet
PC 7 : Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	/	Sans objet
PC 13 : Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC 4 : État des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	/	Sans objet
PC 6 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	/	Sans objet
PC 8 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	/	Sans objet
PC 9 : Eclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16	/	Sans objet
PC 14 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a proposé à madame la préfète de mettre en demeure la société STACI de respecter les prescriptions des paragraphes ci-après de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :
– paragraphe 12, en installant des détecteurs incendie dans les locaux de charge et le tableau général basse tension ;
– paragraphe 13, en déterminant le débit d'eau requis pour lutter contre un incendie sur une durée de 2 heures ;
– paragraphe 13, de réaliser un exercice de défense contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

PC 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : – une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; – ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; – l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; – la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; – les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les

recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection : – son dossier de demande d'enregistrement complété ; – les résultats des modélisations des flux thermiques dans sa demande d'enregistrement ; – son arrêté préfectoral d'enregistrement du 06 juillet 2023. Le dernier contrôle de l'assureur date de 2013. L'exploitant a indiqué qu'il a changé d'assureur en août 2023. Il va se rapprocher de son nouvel assureur afin de réaliser le contrôle avant la fin de l'année 2023. **L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser le contrôle de ses installations par son assureur, et de transmettre sous 1 mois le rapport de contrôle à réception du présent rapport.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

PC 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Le décret n°2020-1169 du 24 septembre a modifié la nomenclature des installations classées. L'exploitant n'a pas procédé à l'examen de situation administrative de l'entrepôt. **L'inspection demande à l'exploitant de se référer au guide de l'entrepôt de l'INERIS pour examiner l'évolution éventuelle de la situation administrative de son entrepôt.** **L'exploitant transmet à cet effet des justificatifs sous 1 mois.** Cependant, l'inspection a constaté que les installations n'ont pas été modifiées. L'entrepôt comporte 3 cellules de stockage comme précisé dans le dossier de demande d'enregistrement complété. Il n'a pas non plus été observé des stockages à l'extérieur sous des auvents attenants ou pas à l'entrepôt comportant des produits combustibles, ni des stockages à l'air libre de produits combustible. La typologie des produits stockés sont des supports de communication : du papier, des cartons, des T-shirt, des blocs-note, des flyers, des stylos à bille (représentant 10 % du volume de stockage).

En plus des produits cités précédemment, l'exploitant a indiqué des lingettes hydroalcooliques sont stockés sur son site.
L'inspection demande à l'exploitant d'examiner le classement suivant les rubriques (4XXX, produits dangereux).
L'exploitant transmet à cet effet des justificatifs sous 1 mois.

Le gel hydroalcoolique et du liquide inflammable étaient stockés sur le site à la demande de ses clients. Ces produits ont été retirés suite à un contrôle des installations de sprinklage en avril 2023. En effet le rapport de contrôle précise que ce type de stockage est interdit pour tout sprinklage de type ESFR.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

PC 3 : État des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :
I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un état des stocks. L'adressage des produits stockés est réalisé suivant un code alphanumérique dont un exemple est décrypté ci-après :
– 1PC23A6 :
« 1 » : la cellule n°1 ;
« P » : type de stockage (produit) ;
« 23 » : la position dans l'allée ;
« A » : l'emplacement dans l'entrepôt
« 6 » : le niveau de stockage.

La nature des produits stockés ainsi que leur quantité sont précisées.
L'état des stocks, effectué par sondage sur la cellule 1, a permis de constater que les produits stockés sont des produits combustibles relevant de la rubrique 1510.

L'état des stocks est accessible à tout moment (par ordinateur portable), même en situation dégradée, depuis un serveur localisé au siège de la société STACI à Saint-Etienne, et aussi du serveur installé dans une salle blanche du fournisseur internet (société ADISTA implantée à Nancy).
L'état des stocks est mis à jour automatiquement (en temps réel).

L'exploitant ne dispose pas d'un plan général de stockage accompagnant l'état des stocks.
L'inspection demande à l'exploitant de le mettre en place, et il doit être accessible à tout moment même en situation dégradée.
L'exploitant transmet à cet effet un justificatif sous 1 mois.

L'exploitant réalise un inventaire physique des produits stockés suivant la fréquence suivante :
– tous les 3 mois pour les produits à forte valeur (tels que les stylos, carte verte des assurances) ;
– 1 fois par an pour les autres produits.

L'exploitant a indiqué que des matières dangereuses ne sont pas stockées sur son site.
Toutefois, l'inspection a demandé à l'exploitant de fournir un état stock des lingettes hydroalcooliques.
La démonstration de la maîtrise des stocks de lingettes a été réalisée.
L'inspection demande par ailleurs à l'exploitant d'examiner leur classement éventuel sous l'une des rubriques 4XXX, et disposer le cas échéant des FDS.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

PC 4 : État des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats : L'état des stocks de la cellule 1 (choisi par sondage) est exploitable, il permet d'identifier la typologie des produits stockés, de connaître leur quantité ainsi que leur emplacement. Les produits stockés sont des produits combustibles relevant du régime 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PC 5 : État des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks simplifié. **L'inspection a demandé à l'exploitant de le mettre en place.** **L'exploitant transmet à cet effet un justificatif sous 1 mois.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

PC 6 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats :

L'exploitant précise qu'il n'y a pas de matières incompatibles stockés sur son site de STACI. Au vu de la typologie des produits stockés, l'inspection abonde dans le sens de l'exploitant sous réserve des informations à venir concernant les serviettes hydroalcooliques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PC 7 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m2 ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. [En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.
Constats : L'exploitant précise que la distance entre le point plus haut de son stockage et la base toiture est de 1 mètre. L'inspection a constaté qu'il y a bien un espace entre le stockage et la toiture. Toutefois, cette distance n'a pu être mesurée. Il n'y a pas une distance de 3 mètre entre les matières stockées en vrac, ni non plus une distance

de 1 mètre entre les matières stockées en vrac et les parois de l'entrepôt. Le stockage en masse forme un seul bloc, il n'est pas séparé en îlot. La superficie du stockage en masse est supérieure à 500 m^2. La hauteur maximale du stockage est d'environ 6,8 m ; Pair ailleurs, compte tenu de l'absence d'îlot, il s'ensuit qu'il n'y a pas la distance de 2 mètres requise entre les îlots. L'exploitant a indiqué que la situation redeviendra à la normale au plus tard début décembre 2023. À ce jour, il stocke beaucoup d'article pour les supports de communication pour ses clients. **Bien que son activité soit plus importante en période de fin d'année, cela n'exonère pas l'exploitant de respecter les distances et la superficie fixées par l'arrêté ministériel.** **Aussi, il est demandé de revenir aux dimensions mentionnées par l'arrêté ministériel pour ses stockages en vrac et masse.** **L'exploitant transmet à cet effet des justificatifs sous 1 mois.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

PC 8 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : Il n'y a pas de liquides inflammables stockés au sein de l'entrepôt de la société STACI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PC 9 : Éclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

[Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil]. Applicable à tous et au 1/01/23 pour les nouvellement soumis.
Constats : L'éclairage électrique est réalisé sur tout l'entrepôt et les bureaux avec des ampoules LED.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PC 10 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Une détection incendie est présente dans les 3 cellules de stockage, elle est reportée à deux centrales d'alarme implantées respectivement dans le local TGBT et dans un bureau. Suivant le compte rendu de l'exercice d'évacuation du 22/09/2023, les centrales d'alarme sont audibles en tout point de l'entrepôt. Une télésurveillance de l'entrepôt est réalisée par la société CHUB DELTA, en cas d'anomalie, la société de télésurveillance appelle les 3 personnes de la société STACI dans l'ordre de priorité suivant : – le directeur du site de Montataire ; – le directeur des opérations basé au siège social du site à Saint-Etienne ; – l'adjoint du directeur du site de Montataire. La détection incendie est également assurée par un système d'extinction automatique notamment par un dispositif de sprinklage (de type ESFR). Le site de Montataire est gardienné 24 heures sur 24. Les locaux techniques tels que le local TGBT et le local de charge ne sont pas équipés de

détection automatique d'incendie avec transmission. **L'inspection propose de mettre en demeure la société STACI de les équiper de détection automatique avec transmission.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

PC 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'entrepôt est équipé d'extincteurs et de RIA repartis dans les cellules. On note aussi la présence d'extincteurs dans les bureaux. 4 poteaux extérieurs sont installés autour de l'entrepôt. Ces 4 poteaux appartiennent aux MARCHES DE L'OISE propriété du parc d'activité où est installée la société DOCSOURSING. Les mesures effectuées sur un plan à l'échelle 1/200 ont montré que les 4 poteaux incendie sont à moins de 100 mètres des portes des secours des cellules. **L'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher auprès du propriétaire du parc d'activité pour obtenir des informations sur les distances entre 2 poteaux consécutifs. Cette distance doit être inférieure à 100 mètres.** **L'exploitant transmet à cet effet des justificatifs.** L'entrepôt est équipé d'un dispositif de sprinklage de type EFSR. L'installation a été contrôlée le 25/04/2023 par la société AAI. Le rapport de contrôle comporte des points de non-conformités (sans risque de mise en échec de l'installation), des observations et/ou des points d'amélioration. L'exploitant a indiqué que les points mentionnés précédemment ont été pris en compte. Un nouveau contrôle a été effectué en octobre 2023. **L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous 1 mois, le rapport de contrôle. L'examen de ce document permettra de vérifier que les non-conformités, observations et points d'amélioration, mentionnés dans le rapport précédent ont bien été pris en compte.** L'exploitant a indiqué qu'un exercice de défense incendie sera réalisé au plus tard la fin d'année 2023. **L'inspection propose de mettre en demeure la société STACI de réaliser l'exercice incendie et de transmettre le compte rendu de l'exercice.** Un permis de feu est délivré aux entreprises extérieures qui interviennent sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

PC 12 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9

(guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
Constats : L'exploitant a présenté un document du SDIS en date du 08/10/2007 dans lequel il est précisé la défense extérieure contre l'incendie doit être réalisée avec 4 poteaux débitant en simultanés avec un 240 m^3/h. Aucune information ne permet d'attester que le débit d'eau cité ci-dessus a été calculé selon le guide D 9. Un contrôle des débits unitaire des poteaux a été réalisé le 14/06/2022. Suivant le rapport de contrôle, seul le débit unitaire de 3 poteaux sur 4 a été mesuré. Ce débit est de 60 m^3/h. **L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de déterminer la quantité d'eau requise pour lutter contre un incendie sur 2 heures, suivant le guide D 9, et de justifier par ailleurs la disponibilité de cette eau.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

PC 13 : Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou

dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur eu 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend : – les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; – l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; – les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; – la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; – les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; – les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; – le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; – la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; – la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; – la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; – les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; – les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
Constats : L'exploitant a indiqué que le plan de défense incendie est en cours de réalisation. Il sera finalisé au plus tard à la fin de l'année 2023. **L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 1 mois une copie de ce document, à l'inspection en version informatique et en version papier dès qu'il sera en possession de celui-ci.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

PC 14 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à

déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : Suivant les résultats de modélisation des flux thermiques, réalisée par la méthode FLUMILOG, et indiqués dans le dossier de demande d'enregistrement du 22/09/2010, complété les 31/08/2011 et 09/02/2012, aucun flux de 8 kW/m^2 résultant de l'incendie d'une cellule n'est atteint.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet